

Unité interdépartementale Anjou Maine
Pôle risques accidentels
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLEMY D'ANJOU, le 18 oct 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ACTION LOGISTICS FRANCE

18-26 rue Goubet
75009 PARIS 09

Références : 2022-565_INSP_ACTION LOGISTICS FRANCE-Verrières en Anjou_RAP
Code AIOT : 0006310435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement ACTION LOGISTICS FRANCE implanté Parc d'activités Angers Océane (extension ouest) - 64 boulevard Louis Delage Saint Sylvain d'Anjou 49480 VERRIERES EN ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTION LOGISTICS FRANCE
- Parc d'activités Angers Océane (extension ouest) - 64 boulevard Louis Delage Saint Sylvain d'Anjou 49480 VERRIERES EN ANJOU
- Code AIOT : 0006310435
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Entrepôts

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors points de contrôle

1- Documents disponibles en français

Plusieurs documents consultés lors de la visite (état de situation des rubriques ICPE, projet d'états des stocks) sont rédigés en partie en anglais.

=> Rédiger les documents relatifs à la situation des rubriques ICPE et aux états des stocks en français.

2- Fiche de données de sécurité (FDS)

La version électronique de la FDS du 28/06/2016 de la référence du produit 2558178 (canon à confettis) était en anglais.

=> Disposer de la FDS en version française

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks (servir aux besoins de gestion d'un évènement accidentel)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I	/	Sans objet
2	Etat des stocks (répondre aux besoins d'information de la population)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I	/	Sans objet
3	Etat des stocks (plans associés, mises à jour, inventaire et accessibilité)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I	/	Sans objet
7	Niveau d'activité	Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 1.2.1	/	Sans objet
8	Statut Seveso (règle du cumul)	Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 1.2.1	/	Sans objet
9	Stockage de produits interdits dans l'entrepôt	Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 1.2.4	/	Sans objet
11	Classement rubrique 4320	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Etat des stocks (FDS)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I	/	Sans objet
5	Garanties financières	Autre du 31/05/2012, article 1	/	Sans objet
6	Bénéfice de l'antériorité – Rubrique 1510-1	Autre du 24/09/2020, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Stockage de produits inflammables	Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 9.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris du retard dans l'élaboration des 2 états des stocks définis à l'article 1.4.I de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et qui devaient être en place au 1^{er} janvier 2022. A l'issue de l'inspection, il s'est engagé à disposer de ces états au 31 décembre 2022 au plus tard.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks (servir aux besoins de gestion d'un évènement accidentel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022. Constats : Un état de situation des produits stockés par rapport aux rubriques ICPE au sein des 10 cellules est établi quotidiennement. Cet état ne répond pas totalement aux exigences de l'état des stocks attendu au titre de l'article 1.4.I de l'AM du 11/04/2017 (absence de définition de familles de mentions de dangers des substances, produits, matières ou déchets ou de grandes familles pour les produits autres que les matières dangereuses). Par courriel du 21/09/2022, l'exploitant a transmis un projet de l'état des stocks tenant compte des nouvelles dispositions post-Lubrizol. Au jour de la visite, ce projet n'avait toujours pas abouti. Dans ce projet du 21/09/2022 apparaissent : - un état des stocks des produits dangereux : > à l'échelle du site intégrant toutes les rubriques ICPE de substances ou mélanges dangereux classées de l'AP et du courrier préfectoral du 14/01/2020 (4801) et certaines rubriques ICPE non classées (4321, 4511). 2 familles "flammable liquids" et "dangerous waste" sont uniquement définies dans cet état. Les quantités associées à ces 2 familles ne sont pas estimées. Les cellules de stockage associées aux rubriques sont définies, > au sein des cellules HG1 et HG2 avec les familles de produits dangereux au titre de CLP (en anglais) et la famille "flammable waste". Les quantités associées à ces familles ne sont pas estimées. L'exploitant n'a pas finalisé la liste des familles des substances ou mélanges dangereux pouvant être stockés dans l'entrepôt (uniquement au sein des cellules H1 et H2) en lien avec les interdictions définies à l'article 1.2.4 de l'AP. A titre d'exemple, le site est susceptible de stocker des produits relevant des familles "gaz sous pression", "aérosols", "dangereux pour l'environnement". Le jour de la visite, des produits relevant de ces 3 dernières familles étaient présents. Enfin, les stockages de produits pétroliers utilisés pour le système d'extinction ne sont pas intégrés dans cet état des stocks des produits dangereux. - un état des stocks des produits non dangereux comprenant : > à l'échelle du site. Les familles de produits actuellement retenues par l'exploitant sont les rubriques ICPE classées du site 1510, 1530, 1532, 2663-1, 2663-2 (rubriques 2662 et 2714 absentes), les liquides combustibles, solides liquéfiables combustibles, les "incombustible products", "1510 others", piles/batteries et 4 familles de déchets stockés en extérieur "wood", "plastics", "cartons" et "Others". Les cellules de stockage associées aux rubriques sont définies. Les quantités présentes ne sont pas reprises dans cet état de la semaine 38. Les 2 cellules de stockage de produits dangereux et l'aire de transit de déchets doivent également être intégrées à cet état des stocks des produits non dangereux. A titre d'exemple, les matières

inflammables (solides et liquides) sont aussi considérées comme des combustibles (cf question 1.3.4 du guide Entrepôts du 24/09/2021). Les produits des cellules H1 et H2 sont stockés sur des palettes en bois ou emballés dans des cartons (matières combustibles). Selon l'exploitant, la version électronique de l'état de situation des produits stockés par rapport aux rubriques ICPE est accessible sur site ou à distance par internet. Il est également envoyé quotidiennement par courriel. Une version papier est éditée tous les matins et est tenue à disposition au sein du PC sécurité intérieur (version du 05/10/2022 disponible le jour de la visite).
Observations : Par courrier électronique du 14/10/2022, l'exploitant s'est engagé à mettre en place cet état des stocks avant le 31/12/2022.
=> Disposer d'un état des stocks permettant de servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel tel que défini à l'article 1.4.I de l'AM du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks (répondre aux besoins d'information de la population)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...] Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.
Constats : Par courriel du 21/09/2022, l'exploitant a transmis un projet d'état des stocks à l'échelle du site et de la cellule 1 avec des familles de produits définis (en anglais) sans estimation des quantités présentes.
Observations : Par courrier électronique du 14/10/2022, l'exploitant s'est engagé à mettre en place cet état des stocks avant le 31/12/2022.
=> Disposer d'un état des stocks permettant de répondre aux besoins d'information de la population tel que défini à l'article 1.4.I de l'AM du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des stocks (plans associés, mises à jour, inventaire et accessibilité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Actuellement, l'état de situation des produits stockés par rapport aux rubriques ICPE (pour les matières dangereuses et les autres) est mis à jour quotidiennement. Selon l'exploitant, la version électronique de cet état est accessible sur site ou à distance par internet. Il est également envoyé quotidiennement par courriel. Une version papier est éditée tous les matins et est tenue à disposition au sein du PC sécurité intérieur (version du 05/10/2022 disponible le jour de la visite). Plusieurs exemplaires en version A3 et plastifiés du "plan global SDIS" sont disponibles au sein du PC sécurité intérieur. Ce plan ne précise pas la présence de certaines familles de produits (dangereux : écotoxiques, gaz sous pression ou non dangereux : combustibles, déchets, piles ou batteries) stockés dans l'entrepôt. L'exploitant a indiqué réaliser un inventaire de manière tournante (20 % de l'entrepôt est réalisé chaque mois). Le site dispose d'un plan d'incendie intégrant le plan global SDIS. Il n'y a pas de plans spécifiques par cellule disponibles dans le PDI. L'IIC a rappelé à l'exploitant qu'à compter du 1/1/2023, le site devra disposer d'un POI. L'état des matières stockées devra être référencé dans ce document.
Observations : => Disposer d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état des stocks tel que défini à l'art. 1.4.I de l'AM du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des stocks (FDS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.
Constats : Les FDS ou documents équivalents des produits stockés au sein de l'entrepôt sont disponibles en version électronique sur le réseau et à distance par internet. Ces documents sont également accessibles depuis un PC présent au sein du poste de garde intérieur. La disponibilité de 3 FDS a pu être vérifiée lors de la visite : FDS du 31/7/2020 (désodorisant de voiture), FDS du 19/03/2020 (vernis) et FDS du 28/6/2016 (canon à confettis).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Autre du 31/05/2012, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul et constitution de garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ; 2° Les carrières ; 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ; 4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ; 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.
Constats : L'exploitant concerné par ces dispositions au regard de la rubrique 2714 (régime E), l'exploitant a transmis par courrier du 20 juin 2022 la note de calcul des garanties financières. Le montant total est estimé à 66 028 euros ce qui est inférieur au seuil de constitution des garanties financières de 100 keuros.
Observations : => L'inspection des installations classées proposera prochainement au préfet de prendre acte de cette note de calcul des garanties financières et de l'absence d'obligation de constitution de ces dernières pour le site de Verrières en Anjou.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bénéfice de l'antériorité – Rubrique 1510-1

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Antériorité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. Guide Entrepôts du 24/9/2021 (Fiche II.1 : Les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2021 qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation et pour lesquelles cette demande a été soumise à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39a de l'article R122 - 2 du Code de l'environnement, sont à classer ou reclasser au titre de la rubrique 1510 - 1 (autorisation). Ce point ne concerne que les installations dont la demande est postérieure au 16 mai 2017, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2016 - 1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Pour apprécier si une installation mise en service avant le 1^{er} janvier 2021 entre effectivement dans le champ de l'évaluation environnementale systématique et à reclasser au titre de la rubrique 1510 - 1, il convient de considérer la version du point 39a de l'annexe R. 122 - 2 du Code de l'environnement en vigueur à la date du dépôt du dossier). Constats : Suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020, l'exploitant a transmis par courrier du 19/01/2022 une demande de bénéfice du droit d'antériorité. Les remarques de l'IIC sur ce courrier sont les suivantes : - le périmètre des installations concernées par la rubrique 1510 n'a pas été modifié. Il est toujours constitué d'un groupe d'installations pourvues d'une toiture constituées de 10 cellules dédiées au stockage de matières combustibles représentant un volume de 593 100 m³ (une erreur s'étant glissée dans le tableau de l'art. 1.2.1 où il est indiqué 8 cellules pour la rubrique 1510) ; - comme proposé par l'exploitant, il n'y a plus de double classement avec les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 en cas de classement sous la rubrique 1510 ; - pour la rubrique 1510, l'exploitant propose un reclassement sans toutefois spécifier s'il s'agit de la 1510-1 ou 1510-2 et sous le régime E. En lien avec les recommandations du guide entrepôts du 24/9/2021 et de la date de mise en service des installations antérieures au 1/1/2021 (suite à l'autorisation environnementale du 22/01/2019 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale), les installations sont toujours classées 1510-1 (A). La proposition de reclassement de l'exploitant en 1510 E n'est donc pas recevable, - la rubrique 4801 (DC) ayant fait l'objet d'un courrier préfectoral du 14/01/2020 donnant acte suite au porter à connaissance de modifications du 19/07/2019 n'est pas reprise dans le tableau des rubriques. Observations : => L'exploitant prévoyant de transmettre bientôt un porter à connaissance de modification relative à la rubrique 2910, l'IIC proposera prochainement un courrier préfectoral actant le classement des installations suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24/9/2020 et au courrier de l'exploitant du 19/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Niveau d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Respect des activités et quantités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Tableau des rubriques de l'article 1.2.1 de l'AP et en annexe III - Courrier préfectoral du 14/01/2020 donnant acte suite au porter à connaissance de modifications du 19/07/2019 pour la rubrique 4801
Constats : Par courriel du 21/09/2022, l'exploitant a transmis l'état journalier de situation des produits présents à cette date par rubrique ICPE au sein des 10 cellules de l'entrepôt. Le jour de la visite, celui établi au 5/10/2022 a été remis. Un contrôle par sondage de ces documents a permis de constater : - un respect des quantités maximales autorisées à l'art. 1.2.1 de l'AP ou par courrier préfectoral du 14/01/2020 pour les rubriques 1436, 1530, 1532, 2663-1, 2663-2, 4320, 4330, 4331, 4510, 4718, 1450, 4741 et 4801, - la prise en compte dans ces documents des rubriques 4321 et 4511 alors que les quantités présentes sont inférieures aux seuils de classement ICPE. L'exploitant a défini un seuil limite de 160 tonnes pour la rubrique 4321 (inférieur au seuil du régime de la déclaration : 500 t) et de 77 tonnes pour la rubrique 4511 (inférieur au seuil du régime de la déclaration : 100 t), - la prise en compte de la rubrique 1510 avec une estimation du volume de matières présentes au sein des cellules 1 à 8, - l'absence des rubriques classées 2662 et 2714 dans cet état de situation (activités exercées au sein de l'entrepôt). Il n'a pu donc être établi si l'exploitant respectait des quantités maximales autorisées pour ces rubriques et notamment pour la zone de transit de déchets (rubrique 2714) qui a été visitée.
Observations : => Mettre en place les outils permettant de justifier l'absence de dépassement des quantités maximales autorisées pour les rubriques 2662 et 2714 (le projet d'état des stocks transmis par courriel du 14/10/2022 intègre ces 2 rubriques sans fournir les quantités présentes). => Les quantités de matières combustibles (en tonnes) présentes au sein des cellules pourrait être intégrées (rubrique 1510) - Cf constats sur état des stocks (1^{er} objectif) matières non dangereuses.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Statut Seveso (règle du cumul)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Respect du statut Seveso seuil bas
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Art. 1.2.1 de l'AP: "[...] L'établissement est classé seuil bas au sens de l'article R.511-10 du Code de l'environnement. Les sommes Sa, Sb, et Sc, définies à l'article R.511-11 du Code de l'environnement, ne doivent pas être supérieures ou égales à 1 au regard des quantités seuil haut mentionnées pour chacune des rubriques concernées. L'exploitant s'assure en permanence du respect de ces règles par un outil de gestion des stocks comptabilisant les sommes précitées pour les substances et mélanges dangereux et assimilés visés au I de l'article R.511-10 du Code de l'environnement. Cet outil de gestion intègre les substances et mélanges dangereux présents dans les déchets dangereux produits ou transitant (retour de marchandises) sur le site. L'exploitant conserve un enregistrement des sommes précitées de façon quotidienne et le tient à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de quatre ans. " - R511-11-II du Code de l'environnement
Constats : Selon les états de situation des produits présents par rubrique ICPE au sein des 10 cellules de l'entrepôt du 21/09/2022 et du 5/10/2022, il est constaté : - l'absence de dépassement direct d'un seuil Seveso haut ou bas pour les rubriques 4xxx, - l'absence de calcul dans ces documents des 3 sommes Sa, Sb et Sc permettant de garantir l'absence du dépassement du seuil Seveso haut par la règle du cumul, - la prise en compte dans ces documents des rubriques 4321 et 4511 alors que les quantités présentes sont inférieures aux seuils de classement ICPE. L'exploitant a défini un seuil limite de 160 tonnes pour la rubrique 4321 (inférieur au seuil du régime de la déclaration : 500 t) et de 77 tonnes pour la rubrique 4511 (inférieur au seuil du régime de la déclaration : 100 t). L'exploitant n'a pas su indiquer si d'autres rubriques non classées, autorisées par l'AP comme les rubriques 43xx ou 47xx (cf art. 1.2.4 pour les stockages des rubriques interdits) et susceptibles d'intervenir dans la règle du cumul pouvaient être présentes dans cet état de situation. A titre d'exemple, les produits pétroliers relevant de la rubrique 4734, pouvant participer à la règle du cumul, présents sur le site (uniquement pour le système d'extinction automatique selon l'exploitant - quantité de 3.7 m³ selon le plan global SDIS) n'apparaissent pas dans ce document.
Observations : => Mettre en place les outils permettant de s'assurer en permanence de l'absence de dépassement du statut Seveso seuil haut par la règle des cumuls. Les enregistrements journaliers doivent être conservés pendant une durée minimale de 4 ans et tenus à la disposition de l'IIC.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage de produits interdits dans l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Autres limites de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de produits toxiques pour l'homme (rubriques 41XX), explosibles (rubriques 42XX), produits comburants, corrosifs, radioactifs (44XX) et des substances réagissant au contact de l'eau à l'intérieur des entrepôts est interdit. Constats : Les états de situation des produits stockés par rubrique ICPE des 21/09/2022 et 05/10/2022 ne font pas apparaître de produits relevant des rubriques 41xx, 42xx, 44xx et 46xx. Un contrôle par sondage de la base de données des produits stockés au sein de l'entrepôt le jour de l'inspection a permis de constater : - l'absence de produits avec la mention de danger H300 (toxicité aiguë (par voie orale), catégories 1, 2) pouvant relever d'une rubrique 41xx, - l'absence de produits avec la mention de danger H271 (liquides comburants ou matières solides comburantes, catégorie 1) et H272 (liquides comburants ou matières solides comburantes, catégories 2 et 3) pouvant relever d'une rubrique 44xx, - la présence de 5760 pièces d'un produit référencé 2558178 (canon à confettis). Il s'agit d'un article au sens du règlement REACH et exempt de classification au titre du règlement CLP et de mentions de dangers selon sa FDS (en anglais). Ce produit était classé sous la rubrique 4320 (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de cat. 1 ou 2) dans le système de l'exploitant alors qu'il ne dispose pas de mention de danger de cette nature (H222 et H223). La FDS consultée lors de la visite indique que cet article est constitué d'un mélange de 2 substances ayant les mentions de dangers H270 (gaz comburants, catégorie 1), H280 (gaz sous pression: gaz comprimés, liquéfiés et dissous) et H281 (gaz sous pression: gaz liquéfiés réfrigérés). Toutefois, ces mentions de dangers étaient reprises dans celles associées à ce produit référencé 2558178 dans l'outil de l'exploitant. Pour rappel, l'exploitant n'est pas autorisé à stocker des produits comburants relevant par exemple des rubriques 444x (une substance ou un mélange étiqueté avec la mention de danger H270 (gaz comburants, catégorie 1) pouvant conduire à un classement sous une de ces rubriques). Il a pu être constaté la présence de cet article dans la cellule H1 (emplacement 43-131-3) et qu'il n'y avait pas de pictogramme de danger ou de mention de danger étiqueté sur cet article conformément à sa FDS. Observations : => Justifier que les dispositions organisationnelles et techniques comme l'outil de gestion des produits stockés en place permettent de ne pas stocker de produits comburants relevant potentiellement des rubriques 444x et disposant des mentions de dangers H270, 271 et 272.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage de produits inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2019, article 9.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Lieu de stockage des produits inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits inflammables sont uniquement entreposés dans la cellule dédiée qui répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 ou toute réglementation applicable en vigueur.
Constats : Les états de situation des produits stockés par rubrique ICPE des 21/09/2022 et 05/10/2022 indiquent que les produits relevant des rubriques 1436, 4330 et 4331 sont stockés au sein de la cellule H2. Un contrôle par sondage de la base de données des produits stockés au sein de l'entrepôt le jour de l'inspection a permis de constater que l'ensemble des produits avec la mention de danger H225 (liquides inflammables, catégorie 2) étaient stockés dans la cellule H2. Lors d'un contrôle par sondage des cellules 2 et 5, il n'a pas été constaté la présence de produits inflammables dans ces 2 cellules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Classement rubrique 4320

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement d'un produit stocké dans l'entrepôt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 4320
Constats : Un contrôle par sondage de la base de données des produits stockés au sein de l'entrepôt le jour de l'inspection a permis de constater que le produit référencé 2558178 (canon à confettis) était classée sous la rubrique 4320 (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de cat. 1 ou 2) alors qu'il ne dispose pas de mention de danger de cette nature (H222 et H223). La FDS (en anglais) consultée lors de la visite indique qu'il s'agit d'un article au sens du règlement REACH et exempt de classification au titre du règlement CLP et de mentions de dangers selon sa FDS. Elle spécifie également que cet article est constitué d'un mélange de 2 substances ayant les mentions de dangers H270 (gaz comburants, catégorie 1), H280 (gaz sous pression: gaz comprimés, liquéfiés et dissous) et H281 (gaz sous pression: gaz liquéfiés réfrigérés). Il a pu être constaté la présence de cet article dans la cellule H1 (emplacement 43-131-3) qui ne disposait d'aucun pictogramme de danger ou de mention de danger sur son étiquetage conformément à sa FDS.
Observations : => Corriger le classement ICPE du produit stocké sous la référence 2558178 (canon à confettis) et vérifier que l'ensemble des produits classés sous la rubrique 4320 dispose de la mention de dangers associée (H222 ou H223).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet